

[Text]

Subsequent thought and discussion, however, caused me to reconsider the formula. A number of offences in the Criminal Code do not really seem to be grounds for refusing an applicant citizenship. To give one rather outrageous example, towing a person on water skis without another person's keeping watch is a criminal offence. I think you will agree with me, however, that such an activity should hardly be a bar to citizenship. On the other hand, there are other offences which would be considered by most people to be highly improper behaviour, such as fraudulent bankruptcy, which are not dealt with under the Criminal Code. I, therefore, came to the conclusion that a better yard stick would be to determine whether an offence was dealt with as an indictable offence or on summary conviction. Any law having a penalty imposed must be dealt with in one of these two ways and the indictable offence is considered to be the more serious. Therefore, Parliament decides on every law whether to make the penalty the less serious summary conviction or the more serious indictable offence. It seemed, therefore, more reasonable to use the result of Parliament's own deliberations. I am, therefore, proposing to amend Clause 20.(1) and (2) using the criterion of indictable offences rather than the Criminal Code and Narcotics Control Act.

Some people have argued that there are offences dealt with under summary conviction which are really rather improper and I can only agree with them. However, as I pointed out, there are only the two alternatives that I have thought of. If we are to use both indictable offence and summary conviction, we will be setting up the requirement that no applicant for citizenship have committed any offence whatever in the three-year period previous to application. That would go all the way down to parking infractions and the like, which does not seem reasonable to me.

The next amendment is to Clause 32 and is a very minor one. It appears that the use of the words "Republic of Ireland" is wrong and the country is known simply as "Ireland". We must, therefore, amend the clause to strike out the words "Republic of".

We come now to one of the really major amendments that I am proposing to Bill C-20. It is to Clause 33 and deals with the ownership of land by aliens. As you know, there has been a move on the part of some of the provinces to restrict the ownership of land, contrary to the Canadian practice through the years. First Ministers have discussed the problem. There has been a Supreme Court case and recommendations have been made in various quarters. The message emerging from all these things is that the provinces want a firmer control over the lands sold within their boundaries.

[Interpretation]

Toutefois, après réflexion et maintes discussions, j'ai décidé de repenser cette formule. Un certain nombre d'infractions au Code criminel ne semblent pas pouvoir servir de fondement véritable à un rejet dans le cas des demandes de citoyenneté canadienne. Pour vous donner un exemple plus qu'évident, le fait de tirer quelqu'un sur des skis nautiques sans surveillance constitue un acte criminel; mais, vous conviendrez avec moi qu'une telle infraction ne devrait pas empêcher un requérant d'acquiescer la citoyenneté canadienne. Par ailleurs, le Code criminel ne mentionne pas du tout certains actes que la plupart des gens considéreraient comme tout à fait malhonnêtes, par exemple une faillite frauduleuse. Par conséquent, j'en ai conclu qu'il serait préférable, pour mesurer la gravité d'une infraction, de déterminer s'il s'agit d'un délit punissable, ou qui doit louer l'objet d'une condamnation par la procédure sommaire. Toute loi qui prévoit une peine doit comporter une de ces dispositions, le délit punissable étant considéré comme le plus grave. Ainsi, pour chaque loi, le Parlement décide de la peine à imposer, c'est-à-dire, si celle-ci sera moins grave (condamnation par la procédure sommaire) ou plus grave (délict punissable). Il est donc, me semble-t-il, plus approprié de se conformer aux décisions du Parlement. C'est pourquoi je propose d'amender les paragraphes (1) et (2) de l'article 20, de manière à parler d'actes criminels plutôt que d'infractions au Code criminel et à la Loi sur les stupéfiants.

Or des gens ont fait valoir que certaines infractions qui font l'objet d'une condamnation par la procédure sommaire sont malgré tout «condamnables», et je ne peux qu'en convenir. Mais, comme je l'ai déjà souligné, il n'existe que ces deux solutions. Si nous tenons compte des deux possibilités, soit le délit punissable et celui qui fait l'objet d'une condamnation par la procédure sommaire, nous établirons une exigence selon laquelle tout requérant qui présente une demande de citoyenneté ne devra avoir commis aucune infraction pendant les trois années précédant le dépôt de sa demande. Et par infraction, on entendrait même celles aux règlements en matière de stationnement et autres infractions de cet ordre, ce qui ne me semble pas raisonnable.

L'amendement suivant se rapporte à l'article 32 et il est tout à fait mineur. Il semble que l'expression «République d'Irlande» soit erronée et que le pays soit connu simplement sous le nom d'Irlande». Par conséquent, nous devons amender cette disposition en supprimant «République d'».

Nous abordons maintenant un des grands amendements que je propose au bill C-20. Il se rapporte à l'article 33 et a trait à la possession de biens immobiliers par des étrangers. Comme vous le savez, certaines provinces ont déjà pris des mesures afin de limiter l'accès à la propriété sur leur territoire aux étrangers, contrairement à la pratique qui a eu cours au Canada pendant longtemps. Les premiers ministres des provinces ont discuté de cette question, un cas a été présenté à la Cour suprême et des recommandations ont été formulées dans divers secteurs. Il ressort de tout cela que les provinces désirent exercer un contrôle plus ferme sur la vente des biens immobiliers à l'intérieur de leurs frontières.